

LE SERVICE DE L'AUTEL

Les référents diocésains des servants d'autel sont régulièrement confrontés à la question de la place des filles pour ce service. Des positions s'affirment pour ou contre. C'est dans ce contexte que sont apparues les servantes de l'assemblée. Dans la continuité d'une réflexion entamée par la province de Rennes, il a paru utile de rédiger une note faisant le point sur ces questions. Elle comprend deux parties: la première est une synthèse des dispositions liturgiques, canoniques et disciplinaires sur cette question; la seconde aborde les motivations et les justifications données par certains pour écarter les filles du service de l'autel.

I. La discipline de l'Eglise et son évolution depuis Vatican II

1. Le concile Vatican II et une nouvelle organisation des ministères.

C'est une coutume très ancienne de confier le service de l'autel à des garçons, enfants ou jeunes. L'Eglise entend conserver cette coutume sans en faire un absolu et avec souplesse.

Pour comprendre cette position de l'Eglise, il convient de se référer aux clarifications apportées par le concile Vatican II à la théologie et à l'organisation des ministères. Ces clarifications portent en premier lieu sur la sacramentalité de l'épiscopat et donc sur le sacrement de l'ordre. Trois ministères que l'on désigne désormais comme ministères ordonnés sont conférés par le sacrement de l'ordre : l'épiscopat qui représente la plénitude de ce sacrement, le presbytérat et le diaconat. Rappelons que cette clarification doctrinale était en quelque sorte implicitement contenue dans la décision de Pie XII en 1947,¹ selon laquelle trois ordres sont conférés par l'imposition des mains et la prière qui l'accompagne, à savoir le diaconat, le presbytérat et l'épiscopat. Les dispositions liturgiques et canoniques prises à la suite du Concile traduisent et mettent en œuvre cette position doctrinale. Ainsi, parle-t-on d' « ordination » uniquement pour ces trois ministères conférés par le sacrement de l'ordre.

A côté de ces ministères ordonnés, Paul VI, par le Motu Proprio *Ministeria quaedam* de 1972, a établi les ministères institués de lecteurs et acolytes, conférés à des laïcs; la voie étant ouverte pour d'autres ministères de ce genre à la demande de Conférences épiscopales.² Ainsi l'organisation des ministères qui s'était imposée depuis le haut Moyen-âge était profondément modifiée. Depuis des siècles, on parlait d'ordres mineurs et d'ordres majeurs (lesquels comportaient le sous-diaconat supprimé par le Motu proprio de Paul VI) ; les ordres mineurs comportaient les fonctions liturgiques de portier, lecteur, acolyte, exorciste, et ils étaient conférés à des clercs. C'est ainsi que, dans l'histoire, de nombreux clercs n'ont jamais été ministres ordonnés au sens où le concile Vatican II l'a défini. Désormais, le statut canonique de clerc correspond à celui de ministre ordonné.

Toutefois, *Ministeria quaedam* a réservé les ministères institués aux hommes seulement « conformément à la vénérable tradition de l'Eglise ». De fait, ces ministères institués n'ont pas connu de vrai développement du moins en France; un certain nombre de fonctions ecclésiales liées au service de la parole de Dieu ou de l'eucharistie étant assurées par des laïcs en vertu d'une « députation temporaire » selon les termes du droit.

2. Ministères et services liturgiques selon Sacrosanctum Concilium et la PGMR.

Rappelons tout d'abord que selon la Constitution sur la Sainte liturgie « même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui font partie de la *Schola cantorum* s'acquittent d'un véritable ministère liturgique » (n° 29). A la suite de Sacrosanctum Concilium, les textes liturgiques comme la Présentation

¹ Pie XII, Constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947.

² Noter que le Rituel des Institutions au Lectorat et à l'Acolyat fait l'objet d'un livre distinct du *Rituel des ordinations*.

Générale du Missel Romain (PGMR) font un usage assez englobant du mot « ministère » pour désigner les différentes fonctions et services nécessaires ou utiles au déroulement de l'action liturgique dans son ensemble.

La PGMR, reprenant les dispositions de *Ministeria quaedam*, indique qu'au cours de la célébration de l'eucharistie, il revient aux lecteurs et acolytes institués d' « exercer par eux-mêmes leur fonction propre » (n° 98-99). A défaut de ministres institués, ces fonctions d'acolyte et lecteur peuvent être confiés à d'autres laïcs (n° 100-101). Le n° 100 décrit le ministère d'acolyte ainsi: « des ministres laïcs peuvent être choisis pour le service de l'autel et pour aider le prêtre et le diacre; ils portent la croix, les cierges, l'encensoir, le pain, le vin, et l'eau. Ils peuvent même être délégués pour distribuer la communion comme ministres extraordinaires. » La PGMR (n° 102 – 107) énumère ensuite les autres fonctions liturgiques; dans l'ordre: le psalmiste, la chorale et les musiciens (en particulier l'organiste), le chantre ou maître de chœur, le sacristain, le commentateur, ceux qui font la collecte, ceux qui accueillent et placent les fidèles, le cérémoniaire. Ces fonctions liturgiques sont accomplies par des laïcs au cas par cas, mais « peuvent être confiées par une bénédiction liturgique ou une délégation temporaire » (n°107); le canon 230 §2 rassemblent ces dispositions.

C'est au terme du n° 107 que la PGMR évoque les « servants d'autel »: « *Pour ce qui est de la fonction de servir le prêtre à l'autel, on observera les normes établies par l'évêque pour le diocèse* ». C'est dans ce même esprit que l'Instruction *Redemptionis sacramentum* (2004) mentionne que « les filles ou les femmes peuvent être admises à ce service de l'autel, au jugement de l'évêque diocésain ; dans ce cas, il faut suivre les normes établies à ce sujet » (n° 47).

3. La note du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs.

En 1994, dans une Lettre Circulaire adressée aux présidents des Conférences épiscopales à la demande du pape Jean Paul II, la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements a publié la réponse du Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs concernant le canon 230 §2 en lui adjoignant plusieurs directives.³

En effet, le canon 230 §2 ne mentionne pas le service de l'autel parmi les fonctions qui peuvent être confiées à des laïcs par députation temporaire. La question suivante a donc été posée au Conseil: « *Parmi les fonctions liturgiques que les laïcs, hommes ou femmes, peuvent exercer selon le canon 230 §2 du code de droit canonique, peut-on inclure le service de l'autel?* » La réponse du Conseil est : *Oui, et selon les instructions que donnera le Siège apostolique* ».

La lettre de la Congrégation pour le culte divin accompagne cette réponse de quelques directives pour son application aux servants d'autel. Elles tiennent en trois points:

- a) Conformément à la réponse du Conseil pour l'interprétation des textes législatifs, parmi les services liturgiques confiés à des laïcs hommes et femmes (canon 230 §2), on peut inclure le service de l'autel.
- b) Mais il convient de prendre en compte *la noble tradition* de confier ce service à des garçons. Ce service permettant un développement des vocations sacerdotales.
- c) En pratique: ayant entendu l'avis de la Conférence épiscopale, il revient à l'évêque « *d'émettre un jugement prudentiel sur ce qu'il convient de faire* », pratiquement de décider si les filles peuvent être admises au service de l'autel, étant entendu qu'autoriser n'est pas obliger ; la liberté est donc

³ Lettre Circulaire adressée au Présidents des Conférences des Evêques du 15 mars 1994, cf *Notitiae* 30, 1994, pp. 333-335.

laissée au curé de confier le service de l'autel uniquement à des garçons ou à des garçons et des filles.

En France, il ne semble pas qu'il y ait eu une décision de la Conférence épiscopale. Dans la plupart des diocèses, dans la mesure où des filles assurent le service de l'autel avec des garçons lors de célébrations présidées par l'évêque ou lors de rassemblement diocésains de servants d'autel, on peut dire qu'il y a une autorisation de fait de l'évêque pour qu'elles assurent avec les garçons ce service.

4. Un nouveau service liturgique : le service de l'assemblée.

Depuis quelques années apparaît un nouveau service: le service de l'assemblée. Il se développe dans des paroisses où le curé souhaite réserver le service de l'autel aux garçons; ce service est alors confié aux filles. A côté des servants d'autel on a donc les servantes de l'assemblée.

A la suite du 2ème rassemblement national de ces Servantes de l'assemblée organisé au Puy en 2010, la Congrégation pour le culte divin, dans une lettre adressée à Mgr Le Gall, alors président de la CELPS, a communiqué un ensemble de remarques concernant ce « Service de l'assemblée ». La Congrégation fait tout d'abord remarquer que « la fonction du "service de l'assemblée" n'est pas fondée sur des critères principalement esthétiques (cf. « *La grâce proprement féminine* »), mais sur le baptême, en vertu duquel les fidèles sont amenés à une participation pleine, active et consciente aux célébrations liturgiques ». Un service de l'assemblée ne saurait donc être réservé aux filles, auxquelles il conviendrait particulièrement. Ensuite, selon la Congrégation, la dénomination des groupes chargés de ce service doit être appropriée à la fonction exercée; ces fonctions et les manières de les exercer ne doivent pas être confondues et mêlées à celle du service de l'autel. Enfin la Congrégation demande que l'on veille à la sobriété des vêtements des fidèles qui assurent ce service, ils ne doivent pas être un vêtement liturgique comme l'aube ou autre semblable.

La congrégation alerte donc sur une répartition des services liturgiques réglée selon le principe: les garçons près de l'autel et les filles dans l'assemblée.

II. Une répartition des tâches selon la différence des sexes ? Questions.

L'apparition des servantes de l'assemblée correspond à une volonté de répartir des tâches du service liturgique en fonction des sexes. Il convient sans doute de distinguer les motivations et les justifications.

1. Des motivations variées.

Les motivations peuvent connaître tout un dégradé. Dans certains cas, on a voulu concilier l'attachement à la tradition de réserver le service de l'autel aux garçons et le souci de ne pas laisser les filles de côté en créant des servantes de l'assemblée. Mais on a aussi des motivations plus ambiguës et radicales qui se manifestent par le propos d'interdire l'accès du sanctuaire non seulement aux filles pour le service de l'autel, mais aussi aux femmes en général pour faire les lectures ou pour donner la communion.

Si les motivations peuvent varier, les justifications tendent à se recouvrir. On peut repérer quelques types d'argumentation pour fonder ces pratiques.

2. Le recours à l'allégorie en liturgie

La première repose sur une lecture de type allégorique de la liturgie. La figure de l'époux et de l'épouse dont Paul dit qu'elle est un *mysterium/sacramentum* de la relation du Christ et de l'Eglise, est appliquée de manière primaire et quasi fondamentaliste à la liturgie. La relation devient alors celle du Christ avec

l'assemblée, du Christ-époux avec l'assemblée-épouse. Dans l'espace-sanctuaire qui leur est réservé, se tiennent le prêtre, cet homme qui représente le Christ, et, autour de lui, les ministres et servants masculins; dans la nef, les filles par leur féminité même, représentent et expriment les qualités propres de l'assemblée-épouse.

On peut faire plusieurs remarques critiques sur cette lecture allégorique. Tout d'abord, le propos de trouver un spécifiquement féminin conduit à des bizarreries. Ainsi serait spécifiquement féminin l'accueil de la parole de Dieu, le chant du psaume, l'offrande, le fait de porter la paix etc. Ces actions liturgiques conviendraient aux filles parce que celles-ci symboliseraient allégoriquement l'assemblée. Le risque n'est-il pas alors que les filles monopolisent une action liturgique qui, en droit, peut-être accomplie par n'importe quels membres de cette assemblée ? C'est qu'en réalité, à la différence du service de l'autel, le contenu d'un service de l'assemblée reste flou. Dans le service de l'autel, toutes les tâches concourent à aider un ministre (prêtre ou diacre) dans l'accomplissement de l'acte liturgique qui lui revient. On pourrait envisager que le service de l'assemblée consiste à favoriser la participation active des fidèles à l'action liturgique; mais en réalité il s'agit souvent de prendre leur place au nom de la figure allégorique du spécifique féminin que l'on veut artificiellement construire (l'apport des offrandes), ou bien d'attribuer aux servantes de l'assemblée les fonctions bien répertoriées de psalmiste, chantre, commentateur qui relèvent davantage d'une compétence que de la condition sexuée.

3. L'analogie avec le ministère sacerdotal.

Ce premier type d'argumentation peut se complexifier. La démarche consiste alors à transférer aux servants d'autel/servantes de l'assemblée les arguments développés par l'Eglise catholique pour réserver l'ordination sacerdotale aux hommes. L'argumentation est foncièrement viciée puisqu'elle applique à un service liturgique accompli par des baptisés ce qui relève en propre du sacrement de l'ordre⁴; la transposition par analogie n'est pas pertinente ici. Pour l'Eglise, la condition masculine est une donnée anthropologique constitutive du signe sacramentel du ministère sacerdotal et apostolique. Mais cette donnée ne constitue pas à elle seul le signe : elle s'intègre à l'imposition des mains et la prière d'ordination, à l'intégration dans un ordre ministériel etc. Bref, le donné anthropologique n'est pas ici séparable des dimensions théologiques et ecclésiales dans lesquelles il prend place et sens.

4. Combattre la théorie du Gender

Avec les débats de société sur la théorie du Gender est apparu un autre type d'argumentation que l'on pourrait appeler pédagogique. Admettre les filles comme servantes d'autel favoriserait cette confusion des sexes et de leurs rôles. Par contre, distinguer ce qui revient en propre aux garçons et aux filles les aideraient à construire leur identité sexuée.

Ainsi, dans l'ensemble de ces argumentations, le masculin/féminin, le point de vue de la différence des sexes devient une clef d'interprétation centrale non seulement des fonctions liturgiques concrètes mais de l'action liturgique elle-même. C'est le pivot qui semble tout commander.

5. Une conception de l'espace liturgique.

Il arrive que la séparation entre garçons et filles se durcisse d'une sorte d'interdit pour ces dernières d'entrer dans le sanctuaire. Dans certains lieux, cet empêchement d'entrer dans le sanctuaire s'applique aux femmes en général qui ne sont plus admises à faire les lectures ou à être ministre extraordinaire de la communion.

⁴ Cf Lumen Gentium n° 10 : la différence de nature et non seulement de degré entre le sacerdoce ministériel ou hiérarchique et le sacerdoce commun des fidèles.

Aucun texte officiel n'autorise un tel excès. Bien plus, la lettre de la Congrégation de 1994, évoquée plus haut, explique que « si, dans certains diocèses, en fonction du canon 230 §2 , l'évêque permet que, pour des raisons particulières, le service de l'autel soit accompli aussi par des femmes, cela devra être clairement expliqué au fidèles, à la lumière de la norme citée, et en faisant observer que cette norme trouve déjà une large application dans le fait que des femmes remplissent souvent la fonction de lecteur dans la liturgie et peuvent aussi être appelées à distribuer la sainte Communion, comme ministres extraordinaires de l'eucharistie, ainsi qu'à exercer d'autres fonctions, comme il est prévu par le même canon 230 au §3. »

Il faut s'interroger sur ce qui motive cette sorte d'interdit d'accès des femmes au « sanctuaire ». Il semble s'appuyer sur la conjonction de deux facteurs : d'abord une sacralisation mal ajustée de l'espace « sanctuaire », espace plus sacré que le reste de l'église, et d'autre part la réémergence de la problématique de la pureté et de l'impureté rituelle (ainsi a-t-on pu lire dans une revue de liturgie : « Là où il n'y a pas de garçons, on peut admettre des filles au service de l'autel, tant qu'elles peuvent encore passer de loin pour des garçons »).

A propos du sanctuaire, il est opportun de rappeler ceci. Ce terme de « sanctuaire » a été retenu en français pour traduire « presbyterium » employé dans les successives éditions typiques latines du *Missel romain* et du *Rituel de la Dédicace des églises*. Le presbyterium est « le lieu où se dresse l'autel, où est proclamée la parole de Dieu, où le prêtre, le diacre et les autres ministres exercent leurs fonctions ». ⁵ Il s'agit donc de l'espace où se tiennent les ministres et ceux qui les assistent rassemblés à proximité de l'autel et près de l'ambon. Cet espace « se distingue du reste de l'église soit par une certaine élévation, soit par une structure et une ornementation particulières ». ⁶ Par cette distinction entre la nef où se trouvent les fidèles et l'espace où se tiennent les ministres, l'ensemble de l'édifice manifeste l'Eglise dans sa structure hiérarchique. Cependant, « ces dispositions, tout en exprimant l'ordre hiérarchique et la diversité des fonctions, devront aussi assurer l'unité profonde et organique de l'édifice, qui mettra en lumière l'unité de tout le peuple saint. » ⁷

On le voit, le choix de traduire « presbyterium » par « sanctuaire » est discutable, dans la mesure où il induit que ce lieu serait plus sacré que celui où se tiennent les fidèles. On peut rappeler que le *Rituel de la Dédicace des églises* ne comporte pas de rite particulier pour cet espace, mais que l'on fait les onctions de consécration sur l'autel et sur les murs de l'église par douze croix « réparties au mieux » dit le *Rituel*. La distinction des espaces, qui manifeste la hiérarchie des ministères et des fonctions dans l'église, n'est pas en concurrence et ne doit pas occulter la sainteté de tout l'édifice « signe du mystère du Christ et de l'Eglise » ⁸. La sainteté du lieu vient de la sainteté du peuple de Dieu qui s'y rassemble, laquelle a sa source dans la sainteté du Christ dont l'autel, où est offert en sacrifice et reçu en communion le sacrement de son corps et de son sang, est également le signe.

Conclusion

Ces remarques ont pour but d'alerter sur un risque. Le souci légitime au plan pastoral et pédagogique de donner aux garçons et aux filles leur place dans le service liturgique peut dériver vers ce qu'il faut bien appeler un sexisme idéologique qui en vient à imposer ses clefs de compréhension à la liturgie elle-même. Lorsqu'un point certes important mais particulier de l'anthropologie, à savoir la différence homme/femme, devient aussi déterminant par rapport à la théologie et à l'ecclésiologie, il y a le risque d'un déséquilibre du juste rapport entre la *lex orandi* et la *lex credendi*.

Père Jacques RIDEAU

⁵ PGMR n° 295

⁶ PGMR n° 295

⁷ PGMR n° 294

⁸ Rituel de la Dédicace, prière de consécration de l'autel et des murs de l'église.

